

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 7/7° L portant création d'une surtaxe spéciale sur l'essence de pétrole et les supercarburants

n° 7/7° L

Ministère
MINISTERE DES AFFAIRES INTERIEURES

Date de publication
29 décembre 1969

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1970

Date du numéro
10 janvier 1970

VISAS

en La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu le Code général des Impôts directs et indirects et taxes assimilées

Vu la délibération n° 28/7°L du 8 mai 1969 portant création d'un Fonds d'Investissement Routier du Territoire Français des Afars et des Issas

Sur proposition du Conseil de Gouvernement en sa séance du 26 novembre 1969 : A adopté en sa séance du 23 décembre 1969 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est ajouté au

chapitre V, titre I, deuxième partie du Code général des Impôts directs et indirects et taxes assimilées, une section IV intitulée « Surtaxe spéciale sur l'essence de pétrole et les supercarburants » et libellée comme suit : «

Art. 21

54.01. — Il est perçu au profit du Fonds d'Investissement routier du TF.AI, en addition à la surtaxe sur les produits pétroliers une surtaxe spéciale sur l'essence de pétrole et les supercarburants. «

Art. 2154

02. — Sont soumis à cette surtaxe spéciale l'essence et les supercarburants imposés à la surtaxe sur les produits pétrolier au taux de 16 franc par litre. «

Art. 215403

— le taux de la surtaxe spéciale est fixé à 3 francs par litre. «

Art. 21

54.04. — La surtaxe spéciale est assise et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la surtaxe sur les produits pétroliers. »

Art. 2

— La présente délibération prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1970. Djibouti, le 23 décembre 1969.

Le Président de la Chambre des Députés, J.-P. CASTEL. Le Secrétaire (de la Chambre des Députés, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.